

Arrêté n°2024-183-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 20/02/2024

Demande déposée le 21/12/2020 et complétée le 28/01/2021	
Par :	FOREZIENNE DE PROMOTION représentée par Monsieur COSTE Christian
Demeurant à :	47 RUE DE LA MONTAT 42100 SAINT-ETIENNE
Sur un terrain sis à :	19 IMPASSE JEAN-BAPTISTE MASSILLON 42600 MONTBRISON 147 AW 196, 147 AW 197
Nature des Travaux :	Construction d'un immeuble collectif de 12 logements - bâtiment D

N° PC 042 147 20 M0102

Surface de
plancher : 969 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/12/2020 par FOREZIENNE DE PROMOTION, représentée par Monsieur COSTE Christian, et complétée le 28/01/2021,

Vu l'objet de la demande :

- pour la prorogation du délai de validité de l'autorisation d'urbanisme,
- sur un terrain situé 19 IMPASSE JEAN-BAPTISTE MASSILLON - 42600 MONTBRISON,
- pour une surface de plancher créée de 969 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2,

Vu le permis de construire n° PC 042 147 20 M0102 délivré le 14/04/2021 sous le régime du Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 7 novembre 2019,

Zone : UC,

Vu la demande de prorogation déposée le 01/02/2024,

Considérant que le projet est conforme au règlement de la zone U2 du PLUi et est compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Bouchet-Massillon.

A R R E T E

Article 1 : Le Permis de Construire est **PROROGÉ** pour une durée d'un an.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues.

Article 3 : La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

MONTBRISON, le 20 février 2024

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.